

Déposé le :	<b>09/12/2022</b>
Complété le :	
Demandeur :	LA PROVIDENCE représentée par Monsieur MERLHES Roland
Adresse du demandeur :	41, Rue de Cadouarn - 56860 SENE
Pour :	Construction d'une terrasse en béton d'une surface de 30m <sup>2</sup> Agrandissement des fenêtres, création d'une fenêtre et d'un velux. Ravalement et pose d'un bardage.
Adresse des travaux :	23 RUE ANNE DE BRETAGNE Plouhinec
Références cadastrales :	YO44
Surfaces de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>

**Arrêté du maire**  
**Accordant une Permis de construire**  
**Au nom de la commune de Plouhinec**

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande de permis de construire sus décrite,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il n'est pas fait opposition à la demande de permis de construire sus décrite.

Fait à Plouhinec  
Le 13 décembre 2022

Le Maire  
Yvan MOULLEC



- **Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**
- **La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.**
- **La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, ou en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété) . A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

**Autorisation d'ouverture :**

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article [L. 111-8-3](#) est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article [R. 111-19-13](#) :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article [R. 111-19-27](#), lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article [R. 111-19-30](#), lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article [R. 123-19](#) ;

c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles [R. 123-45](#) et R. 123-46.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

**Respect de la réglementation de l'urbanisme :**

Le projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne notamment une création de surface ou d'emprise au sol, un changement de destination du bâtiment, ou modifie l'aspect extérieur d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite indépendamment de la présente autorisation.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles issues du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles relatives au Code de la Construction et de l'Habitation.